
Lettre du ministre de l'Intérieur relative aux demandes de paiement des Acadiens et Canadiens du Havre, en annexe de la séance du 16 pluviôse an II (4 février 1794)

Jules-François Paré

Citer ce document / Cite this document :

Paré Jules-François. Lettre du ministre de l'Intérieur relative aux demandes de paiement des Acadiens et Canadiens du Havre, en annexe de la séance du 16 pluviôse an II (4 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 286;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34719_t1_0286_0000_1

Fichier pdf généré le 15/05/2023

AFFAIRES NON MENTIONNÉES AU PROCÈS-VERBAL

18

[*Le M. de l'Intérieur au présid. de la Conv., Paris, 16 pluv. II*] (1)

« Les Acadiens et Canadiens domiciliés au Havre réclament sans cesse, citoyen, le paiement des arrérages qui leur sont dus antérieurement au mois de janvier 1790 de la solde qui leur a été accordée par l'ancien gouvernement. Le 14 sept. 1793 (vieux style), j'ai transmis leurs réclamations à la Convention nationale, qui jusqu'à présent n'a pas encore fait connaître ses intentions.

Pressé de nouveau par la sollicitation de ces citoyens infortunés, j'ai cru devoir faire passer à la Convention nationale, copie de la lettre que je lui ai écrite relativement à leurs réclamations. Je la prie de statuer définitivement sur cet objet. J'attends de sa justice qu'elle voudra bien prendre leurs malheurs en considération. »

PARÉ.

19

[*Le M. les Contrib. au présid. de la Conv., Paris, 16 pluv. II*] (2)

« Citoyen président,

Je te fais passer un mémoire relatif aux déboursés de l'exécuteur des jugements criminels du département de Paris, pour dépenses de voitures, et autres frais nécessaires aux exécutions. J'y joins celui qu'il avoit présenté, avec deux états de ces déboursés, aux Administrateurs du département de Paris; ainsi que la lettre que ces derniers m'ont écrite à cette occasion. Je te prie, Citoyen président, de vouloir bien mettre le tout sous les yeux de la Convention nationale, et de l'engager à prononcer le plus promptement possible sur cet objet, qui est vraiment urgent. »

DESTOURNELLES.

[*Le Départ. de Paris au M. des Contrib., 8 pluv. II*]

« Par l'art. 3 du décret de la Convention nationale, Citoyen, en date du 13 juin 1793 (vieux style), le traitement de l'exécuteur des jugements criminels est porté à 10 000 l. au lieu de 16 000 l. dont il jouissoit avant.

Par un autre décret du 3 frimaire, il est dit par l'art. 1^{er} : « Indépendamment du traitement accordé aux exécuteurs des jugements criminels par la loi de juin dernier; il leur sera payé annuellement une somme de 1.600 l. pour deux aides, à raison de 800 l. chacun. Celui de Paris sera payé annuellement pour quatre aides, à

raison de 1.000 l. chacun. Il recevra en outre, tant que le gouvernement français sera révolutionnaire, une somme annuelle de 3.000 l. ».

En réunissant, 1^{re} les 10.000 l. accordées à ce citoyen par le décret du 13 juin d^{re}, 2^e les 1.000 l. à chacun des quatre aides, 3^e et enfin les 3.000 l. aussi à lui accordées par forme d'indemnité tant que le gouvernement français sera révolutionnaire, ces sommes réunies font un traitement effectif de 17.000 l., ce qui fait un bénéfice annuel de 1.000 l. dont il ne jouissoit pas ci-devant.

Mais il faut considérer aussi que cet exécuter se trouve privé par l'art. 5 du même décret du 13 juin d^{re} de ce qu'il appelloit ci-devant *casuel*. Ce casuel avoit été alloué aux exécuteurs pour remplacer un droit dont ils étoient en possession depuis un temps immémorial et que l'on appelloit *droit de havage*, sur toutes les denrées qui étoient apportées aux marchés des villes de leur résidence pour y être vendues.

L'exécuteur du département de Paris, Citoyen, est bien éloigné de réclamer contre la loi aussi sage qu'économique que vient de rendre la Convention, mais il demande aujourd'hui par le Mémoire que tu trouveras ci-joint le remboursement des avances qu'il est obligé de faire à chaque exécution et qui sont absolument indispensables.

Il observe encore qu'il y auroit des craintes à avoir sur la célérité de ce service, s'il n'étoit pas lui-même chargé spécialement de ces sortes de déboursés.

Quant à nous, Citoyen, nous ne pouvons sur ces sortes de réclamations que nous en rapporter à ta décision. Nous te faisons en conséquence, passer avec le mémoire de cet exécuter deux états contenant les déboursés qu'il a faits avant et après le décret en question. Si tu ne trouves aucune difficulté à ce que ces sortes de dépenses lui soient allouées ainsi que celles qu'il pourroit faire ultérieurement, nous t'invitons à nous autoriser à lui en faire délivrer le montant sur l'enregistrement des Domaines. »

E. J.-B. MAILLARD, L. LEMIT, HOUZEAU.

[*Régie nat^{le} de l'Enregistrement. Mémoire non signé et non daté*].

Par l'article 3 du décret du 13 juin 1793, le traitement de l'exécuteur des jugements criminels du département de Paris a été fixé à 10.000 l.

L'article 5 du même décret porte que tout casuel et autres droits généralement quelconques dont étoient en possession de jouir les exécuteurs des jugements criminels sont supprimés.

L'art. 1^{er} du décret du 3 frimaire dernier ordonne qu'indépendamment du traitement accordé aux exécuteurs des jugements criminels par la loi du mois de juin dernier, il leur sera payé annuellement une somme de 1.600 l. pour deux aides à raison de 800 l. chacun. Celui de Paris sera payé annuellement pour quatre aides à raison de 1.000 l. chacun. Il recevra en outre tant que le gouvernement français sera révolutionnaire une somme annuelle de 3.000 l.

D'après les dispositions de ces deux décrets, le traitement de l'exécuteur des jugements criminels de Paris est, y compris les 4 aides, de 17.000 l.

En outre de ce traitement, il réclame le paie-

(1) C 290, pl. 912, p. 20. Aucune mention ne figure sur cette pièce quant à la décision intervenue.

(2) C 290, pl. 912, p. 15 à 19.